

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2021.108****Création de passages piétons et instauration d'une zone de circulation à 30 km/h - Rues des Tilleuls et de l'Hôtel de ville**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité de créer ou de modifier le tracé de passages protégés rues des Tilleuls et de l'Hôtel de Ville afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée, notamment au regard de l'école élémentaire des Tilleuls et de la circulation d'écoliers sur ce secteur ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° 2002-44 du 8 août 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Selon le plan joint :

- Un passage piétons est matérialisé sur la rue des Tilleuls à hauteur de la plateforme de stationnement afin de déboucher sur l'entrée de l'école élémentaire les Tilleuls,
- Un passage piétons est matérialisé sur la rue des Tilleuls à hauteur de la plateforme de stationnement principale sise rue de l'Hôtel de ville, pour rejoindre l'entrée de l'école élémentaire les Tilleuls,
- Un passage piétons est modifié rue de l'Hôtel de ville et déplacé de façon à ce qu'il débouche sur le parvis de l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les rues des Tilleuls et de l'Hôtel de ville est limitée à 30 km / heure.

**ARTICLE 4 :**

Les travaux seront effectués par la CAPI.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise est chargée de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.



Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 26/05/2021

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 28/05/2021
- Notification le 28/05/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.